

I.1 Calendrier des séances et lieux de réunion du Sénat républicain : la contribution de l'épigraphie

M. Bonnefond, *Calendrier des séances et lieux de réunion du Sénat républicain : la contribution de l'épigraphie*, in *Epigrafia e ordine senatorio I, Tituli IV*, Rome, 1982, 55–71.

Note introductive – Cette étude a été présentée au fameux colloque « Epigrafia e ordine senatorio » organisé par l'AIEGL à Rome en mai 1981. Elle abordait une question de méthodologie marginale par rapport aux grandes thématiques de prosopographie et d'histoire sociale dans lesquelles s'inscrivaient les communications, en proposant une comparaison entre l'information que fournit, sur le contexte spatial et temporel de l'activité du Sénat, la documentation épigraphique – les sénatus-consultes en langue grecque découverts dans les provinces romaines d'Orient – et celle qu'on tire de la documentation littéraire. Elle permettait de présenter les premiers résultats de ma thèse, alors en préparation et qui ne fut publiée qu'en 1989 (cf. nt. 4), notamment de sa première grande partie, consacrée aux lieux de réunion du Sénat et au calendrier de ses activités. Ce contexte explique que certaines discussions n'y sont évoquées que brièvement, et ont été ensuite développées plus largement ailleurs : c'est le cas pour celle qui touche à la *lex Pupia* qui interdisait de réunir le Sénat les jours comitiaux, reprise dans la thèse, et pour celle qui concerne la *lex Gabinia* sur les audiences des ambassades, qui a fait l'objet d'un article publié en 1984 (réédité dans ce volume, chap. I.2.).

Depuis la parution de cette étude, les publications sur la topographie du centre de Rome, la zone du *comitium* notamment, n'ont pas remis en cause les conclusions, mais la découverte en 1998 d'un nouveau fragment du sénatus-consulte de 81 sur Stratonikè (cf. nt. 25) oblige à abandonner l'hypothèse selon laquelle le Sénat se serait alors réuni dans l'*atrium Libertatis*. Par ailleurs, les travaux récents d'E. Todisco sur le traité de Varron concernant la procédure des séances sénatoriales (cf. nt. 10 et 15) apportent de nouveaux éclairages sur la *lex Gabinia* et la *lex Pupia*, comme il est indiqué dans les notes, qui ont été complétées pour cette réédition.

L'objet de cette communication est de mettre en relief l'apport des documents épigraphiques d'époque républicaine à l'étude du calendrier des séances du Sénat d'une part, des édifices qui abritent celles-ci d'autre part, pour la période qui s'étend de la Guerre d'Hannibal à la fin de la République. L'intérêt de cette recherche tient au fait que la connaissance que nous avons de ces deux questions repose avant tout sur la masse des données factuelles que fournissent les sources, c'est-à-dire les exemples de séances dont la date ou le lieu sont mentionnés avec précision.

Mais, contrairement à ce qui se passe dans le domaine de la prosopographie, du moins d'époque impériale, les documents épigraphiques, en ce qui concerne ces deux sujets, ne constituent par leur nombre qu'un apport négligeable par comparaison avec les sources littéraires. Cependant leur importance tient à d'autres caractères, qui sont essentiellement les suivants : leur répartition chronologique différente de celle des documents littéraires ; le fait que leur conservation soit en grande partie l'effet du hasard ; enfin l'originalité de certaines des indications qu'ils comportent, notamment pour ce qui touche aux lieux de réunion du Sénat.

Ces documents sont pour la plupart des textes grecs, trouvés dans les provinces d'Orient, en Grèce propre ou en Asie Mineure, et qui constituent des traductions de sénatus-consultes¹ votés à Rome et concernant telle ou telle cité. Leur langue et leur formulaire présentent, malgré la variété des lieux et des époques, une telle uniformité que l'on s'accorde à penser que les traductions à partir du texte officiel latin étaient effectuées à Rome même². Ceci est d'une grande importance pour nous, car l'homogénéité formelle de la documentation en facilite l'exploitation, ne serait-ce qu'en conférant aux restitutions une relative sûreté.

Bien que les mêmes textes soient souvent utilisés pour les deux questions envisagées – de date et de lieu –, pour la commodité de l'exposé on les groupera en séries séparées à mesure que seront envisagés les trois points suivants : le caractère des jours pendant lesquels se tiennent les séances, puis le rythme des activités du Sénat au cours de l'année, en particulier l'accueil des ambassades étrangères, enfin les lieux choisis pour réunir le Sénat.

1 Désormais abrégé en *SC*.

2 Voir *RDGE* 13–19, reprenant les observations déjà accumulés par l'érudition allemande du siècle dernier, notamment Viereck, *Sermo Graecus* 1888, et l'étude récente de Fioravanti, *Senatoconsulti di età sillana* 2012, 147–160. Je remercie E. Famerie de m'avoir indiqué cette référence, et communiqué de précieuses mises au point concernant plusieurs *SC* en grec évoqués dans cet article, avant la publication de son *Instrumentum imperii. Documents officiels de la République romaine et du Principat d'Auguste (212 av. – 14 apr. J.-C.)* (à par.), appelé à remplacer les *Roman Documents from the Greek East (RDGE)* de Sherck.

Séances du Sénat et caractère des jours

On sait qu'à Rome les activités humaines privées et publiques, religieuses et profanes, sont modelées par les contraintes du calendrier officiel confié à la garde du collège des pontifes. Chaque jour de l'année se voit attribuer un caractère qui détermine les types d'activités imposées ou simplement autorisées ce jour-là. La vie politique dans ses différents aspects est inégalement soumise à ces contraintes : tandis que les assemblées populaires ne peuvent se tenir, du moins quand on les convoque pour un vote, que les jours comitiaux, tous les tribunaux ne sont pas tenus par l'impératif de siéger les jours fastes. Quant au Sénat, il est établi depuis longtemps qu'il peut être convoqué à tout moment, quel que soit le caractère du jour³. Cette certitude repose sur le silence des textes, sur l'absence de jour dont le nom évoque les séances du Sénat, et sur l'examen des cas de séances datées que livrent les sources⁴. Quel est ici le rôle des documents épigraphiques ?

Il paraît minime, car sur 140 cas environ, 14 seulement, soit un dixième, proviennent de textes officiels⁵. Mais ces 14 cas présentent une distribution très intéressante, comme le montre la comparaison entre les deux séries de données, celles que fournissent les sources littéraires et celles que l'on tire des textes épigraphiques. La proportion de chaque type de jours est en effet assez différente, les jours comitiaux étant relativement plus nombreux, les jours *NP*⁶ moins nombreux dans la seconde série que dans la première⁷. La raison de ce déséquilibre n'est pas difficile à découvrir. Il suffit de modifier la première série – celle qui repose sur la documentation littéraire – en l'amputant des mentions de séances tenues le premier jour de l'année, c'est-à-dire le 15 mars jusqu'en 153, puis le 1^{er} janvier. Comme le 15 mars est un jour *NP*, et le 1^{er} janvier un jour faste, la proportion de ces deux types de jours dans l'ensemble de la série se trouve modifiée. Le nouveau calcul fait apparaître une répartition différente de chaque type de jour, et cette répartition nouvelle se rapproche beaucoup de celle que fournissent les documents épigraphiques. En d'autres termes, lorsqu'on élimine de la documentation littéraire toutes les mentions de séances tenues le premier jour de l'année, l'homogénéité entre les deux séries de données, littéraires et épigraphiques, est très nette.

La conclusion à tirer de cette confrontation entre les deux sortes de documents est double. C'est d'une part la surreprésentation, dans les sources littéraires, des séances inaugurales. Ce phénomène n'a rien de surprenant, puisque ces séances

3 A ce sujet, voir Michels, *Calendar* 1967, 42–45 ; 68 ; 78.

4 Ces conclusions ont été dégagées dans la première partie de notre thèse, *Le Sénat de la République romaine*, publiée en 1989, rééditée avec nouvelle préface en 2020.

5 Voir tableau 1.

6 Il n'est pas de notre propos de trancher la question du sens de l'abréviation *NP* ; pour la discussion à ce sujet, voir Michels, *Calendar* 1967, 68–83.

7 Voir tableau 2.

revêtent une importance politique particulière, car c'est généralement à ce moment que les consuls présentent leur « programme » et déterminent avec le Sénat le détail des opérations militaires de l'année : ainsi s'explique la fréquence de leur mention, chez Tite-Live en particulier. La seconde conclusion, plus inattendue, est que la mention des séances datées dans les textes littéraires obéit aux mêmes lois de hasard que dans le cas des documents épigraphiques. Du point de vue particulier qui nous intéresse ici, la documentation littéraire se trouve donc valorisée par la comparaison avec la documentation épigraphique. Car sachant que le hasard seul est responsable de la conservation des mentions de séances datées même dans les textes littéraires, on peut en inférer que la documentation littéraire, comme la documentation épigraphique, offre un échantillon représentatif de la répartition réelle des séances selon le caractère des jours. Ainsi l'épigraphie non seulement confirme les observations tirées de sources littéraires, mais fournit un apport non négligeable sur le plan méthodologique.

Ces quelques textes épigraphiques présentent cependant un autre intérêt : leur répartition chronologique. Ils s'échelonnent entre 186 – le *SC de Bacchanalibus* – et 39, mais le plus grand nombre est antérieur à la période syllanienne : ils contribuent à combler le hiatus dont souffre la documentation littéraire entre la période couverte par ce qui subsiste du récit livien et l'époque de Cicéron. Cet avantage s'avère considérable pour l'analyse d'un problème qui concerne directement le choix des jours de séances : celui de la date de la *lex Pupia*.

Cette loi, qui interdit de réunir le Sénat les jours comitiaux, n'est citée que dans deux textes cicéroniens se rapportant à des événements de 56 et 54, et on en attribue traditionnellement la paternité à M. Pupius Piso, consul en 61, le seul magistrat porteur de ce gentilice que l'on connaisse pour la fin de la République⁸.

Une analyse rapide de la documentation épigraphique semble confirmer cette datation, car elle montre qu'avant l'époque cicéronienne les jours comitiaux étaient couramment utilisés pour les séances du Sénat. L'exemple le plus ancien est en effet celui du *SC* voté en 170 pour fixer le statut de la cité béotienne de Thisbé, et, si l'on excepte trois cas mentionnés chez Tite-Live pour l'année 168⁹, tous les autres, avant 63, relèvent de l'épigraphie : le *SC* ordinairement daté de 165 et qui attribue des privilèges à Delphes, le *SC* concernant Tibur, en 159, et celui de 81 voté pour confirmer les privilèges accordés par Sylla à Stratoniké. La question de l'utilisation des jours comitiaux pour des séances du Sénat n'est donc pas nouvelle quand, en 61, une loi est votée pour la régler.

Mais une observation plus attentive de l'ensemble de la documentation épigraphique de cette période antérieure à 61 montre que les jours comitiaux sont

8 Les textes sont : Cic. *Fam.* 1.4.1 et *Q. F.* 2.2.3. La signification et la date de cette loi ont fait l'objet d'une vigoureuse polémique entre Bardt et Lange à la fin du XIX^e siècle. La question est reprise en détail dans ma thèse, *Le Sénat de la République romaine* 1989, 229–256.

9 Liv. 45.1.6 et 8 ; 45.2.1 ; 2.2 et 4.

cependant moins souvent employés pour réunir le Sénat que les jours affectés d'un autre caractère : alors que l'année compte 195 jours comitiaux, soit plus de la moitié, ceux-ci n'attirent que le tiers des séances. C'est le signe d'une certaine répugnance, de la part des magistrats, à convoquer le Sénat ces jours-là ; leur comportement, à cette époque, est déjà conforme à l'inspiration de la *lex Pupia*. En d'autres termes, la loi semble reprendre et systématiser une pratique vieille de plus d'un siècle. Or l'examen des sources littéraires concernant la période postérieure à 61 révèle par ailleurs que les séances du Sénat se tiennent aussi fréquemment les jours comitiaux qu'auparavant. On est conduit ainsi à mettre en doute cette datation traditionnelle de la loi, et du même coup à abandonner cette méthode qui consiste, pour déterminer l'apparition d'une loi, à rechercher dans une série chronologique de données une rupture que l'on interprète comme l'effet de sa mise en application. C'est en effet par un autre type d'enquête, l'analyse précise du contexte politique, que l'on parvient à une justification satisfaisante de la date de 61. L'examen des événements qui marquent les années immédiatement antérieures aux mentions de la *lex Pupia* dans les textes révèle qu'elle s'inscrit, comme l'article qui, dans la *lex Clodia* annulant les dispositions de la *lex Aelia Fufia*, concerne le vote des comices les jours fastes, dans le cadre plus général des luttes politiques que se livrent les *populares* et leurs adversaires autour du calendrier, parce qu'il conditionne l'activité législative des tribuns¹⁰.

Le rôle des documents épigraphiques dans cette étude a donc été double : ils ont permis de mettre en valeur les antécédents lointains de la *lex Pupia* et par conséquent de la situer dans la continuité historique qui unit, à cet égard, le début du II^e siècle à la fin du I^{er}. Ils ont d'autre part guidé l'enquête vers l'utilisation de critères de datation plus pertinents : leur apport méthodologique est aussi remarquable que leur apport factuel.

Le rythme annuel des audiences accordées aux ambassades

Les rapports des séances du Sénat avec le calendrier se posent également à un autre niveau, celui de leur répartition selon les différentes périodes de l'année : les activités du Sénat se déroulent-elles simplement au jour le jour, ou obéissent-elles à un rythme spécifique, certains moments étant spécialement consacrés à l'examen de certains sujets ? La question s'impose particulièrement à propos des ambassades, car on connaît, là encore par des textes cicéroniens, l'existence d'une

¹⁰ Sur la *lex Pupia*, voir les analyses récentes de Todisco, *Il contributo di Varrone alla conoscenza delle procedure di funzionamento del senato* 2019, 161–174, qui parvient à la même conclusion générale. Sur la *lex Clodia*, dont la clause la plus discutée par les spécialistes n'est pas celle-ci, mais celle qui concerne l'*obnuntiatio*, voir Gruen, *Last Generation* 1974, 255–256. Sur la clause de la loi concernant les jours fastes, voir Michels, *Calendar* 1967, 42.

lex Gabinia, généralement attribuée au tribun de 67 A. Gabinus, et qui réserve le mois de février aux audiences des ambassades étrangères¹¹.

Or cette loi, dont la datation traditionnelle demeure valable, donne un caractère systématique à une pratique ancienne, apparue au moins avec la Guerre d'Hannibal, et bien connue grâce à Tite-Live. Elle consiste à introduire au Sénat, au début de l'année mais avant le départ des consuls sur les théâtres d'opérations, plusieurs ambassades dont l'origine et les requêtes sont différentes, et dont certaines, arrivées à Rome à la fin de l'année précédente, ont attendu l'entrée en charge des nouveaux magistrats. Ces audiences font partie d'un ensemble de séances au cours desquelles, à cette période de l'année, les nouveaux consuls dressent avec le Sénat un bilan général de la situation politique, les différents sujets y étant abordés selon un ordre déterminé suivi avec une assez grande souplesse.

Cependant le catalogue des audiences datées fourni par Tite-Live montre un autre fait d'une importance capitale : le nombre des audiences accordées aux ambassades en dehors de cette période est plus élevé que celui des audiences de début d'année. On peut distinguer dans celles-là deux catégories : la moins fournie est celles des audiences données à la fin de l'année, au moment des élections, et peut-être sous la présidence des consuls qui viennent de rentrer à Rome ; l'autre, plus nombreuse, est constituée des audiences accordées pendant la saison guerrière, c'est-à-dire en l'absence des consuls. L'intérêt de cette dernière catégorie est considérable : voilà bien la preuve que, contrairement à ce qu'affirmait Mommsen¹², la présence des consuls n'est nullement nécessaire pour que les ambassades étrangères soient introduites devant le Sénat. Au début du II^e siècle, l'activité diplomatique du Sénat se poursuit donc tout au long de l'année malgré l'usage mentionné ci-dessus.

C'est ici qu'interviennent les documents épigraphiques pour fournir un triple apport. Tout d'abord, leur répartition chronologique, comme on l'a souligné à plusieurs reprises, leur permet en quelque sorte de prendre le relais du texte livien pour confirmer cette observation. Sur 12 *SC* votés après audition d'ambassades étrangères, couvrant la période qui s'étend de 170 à 39¹³, la moitié au moins – dans 6 cas le texte est intact ou la restitution est sûre – l'ont été sous la présidence du préteur, et à un moment autre que le début de l'année, c'est-à-dire en l'absence des consuls. Ces documents permettent donc de confirmer le caractère « autonome » de l'activité diplomatique du Sénat tel que le révélait la source livienne, et de saisir

¹¹ Le seul texte qui cite la loi est Cic. *Q.F.* 2.11.3. Les sources complémentaires sont citées dans l'étude que nous avons donnée de cette loi : *La lex Gabinia sur les ambassades* 1984 (réédité dans ce volume, chap. I.2.). Nous y renvoyons pour la bibliographie et le détail de la discussion.

¹² Mommsen, *Droit Public* VII 1891, 374.

¹³ Voir tableau 3.

la continuité de cette pratique ; en d'autres termes de mettre en évidence la stabilité qui caractérise les habitudes politiques du Sénat dans ce domaine.

En outre, parmi ces 12 cas, le seul qui montre une audience accordée au début de l'année – il s'agit du SC par lequel le Sénat, en 135, confirme l'arbitrage prononcé par les Rhodiens dans la querelle qui opposait depuis longtemps Samos et Priène – présente deux caractéristiques révélatrices : la séance est présidée par l'un des consuls, et elle se tient en février. Voilà qui fournit un maillon dans la chaîne qui unit le début du II^e siècle, où existe déjà l'usage de recevoir les ambassades au début de l'année, et l'époque cicéronienne où, avant même que soit votée la *lex Gabinia*, le mois de février est réservé aux ambassades. Ainsi non seulement la continuité de la pratique, depuis la Guerre d'Hannibal, est attestée – un texte de Cicéron tend même à montrer que l'ordre dans lequel les questions « ordinaires » étaient abordées demeurait le même¹⁴ – mais peut-être même a-t-on là le signe que le mois de février était déjà, à l'époque gracchienne, le mois des audiences. Ceci signifierait que la période réservée aux ambassades, au lieu de varier chaque année en fonction de la durée requise pour que les consuls dressent avec le Sénat le bilan général avant de quitter Rome – les audiences sont en effet, en général, la dernière tâche qu'ils accomplissent avec le Sénat –, serait devenue fixe et se serait ancrée dans le calendrier officiel. Certes, cette hypothèse ne repose que sur ce document, mais le fait qu'en 153 la date d'entrée en charge des consuls a été modifiée et fixée au 1^{er} janvier lui confère une certaine force : le calendrier des travaux de début année pour le Sénat a pu, à ce moment-là, prendre un caractère plus rigide.

Enfin, le dernier SC de notre série, par lequel, en 39, une ambassade de Stratoniké reçoit les félicitations du Sénat pour la fidélité dont la cité a fait preuve lors de l'offensive parthe de Pacorus, permet de préciser le sens exact de la *lex Gabinia*. Ce vote intervient en août, ce qui paraît en contradiction avec la loi. En réalité, contrairement à ce que les historiens qui ont traité de cette question admettent implicitement, la loi, si elle réserve février aux ambassades, n'exclut pas que le Sénat puisse accorder des audiences à d'autres moments de l'année. Une telle restriction, outre qu'elle introduirait dans les activités du Sénat une rigidité absurde et contraire à l'usage, n'est énoncée ni suggérée dans aucun des textes qui font allusion à la loi. Notre SC apporte à cette interprétation une confirmation décisive.

Donc en ce qui concerne le calendrier, l'apport de l'épigraphie est à la fois factuel – les documents, par leur distribution chronologique, permettent de mettre en évidence des continuités, de mesurer la permanence de certaines pratiques de procédure et de préciser des évolutions – et méthodologique : ils permettent soit de valoriser la documentation littéraire, soit de guider une recherche en écartant des critères inopérants.

¹⁴ Ambassades reçues en février avant 67 : Cic. 2e *Verr.* 1.90 et Ps-Asc. 244 (Stangl) ; 2e *Verr.* 2.76. Ordre d'examen des sujets « ordinaires » au début de l'année : Cic. *Att.* 1.18.7.

Les lieux de réunion du Sénat

Comme nous l'apprend Aulu-Gelle en rapportant un passage du *commentarius eio-awwγικός* que Varron composa à l'intention de Pompée, consul inexpérimenté, le Sénat ne peut prendre valablement de décision que s'il est assemblé dans un local inauguré, un *templum*¹⁵. La forme restrictive sous laquelle cette règle est énoncée révèle que le Sénat jouit, en ce qui concerne l'utilisation de l'espace, de la même liberté que dans l'usage du temps : rares sont en effet les édifices publics qui ne soient pas des *templa*.

Pourtant, à la différence de ce qui se passe pour les jours du calendrier, le Sénat dispose pour se réunir d'un local spécifique, la curie, et le corpus des quelque 140 séances dont le lieu est connu par les sources montre que son utilisation est plus fréquente que celle des autres édifices. A cet égard les données fournies par l'épigraphie et celles que l'on tire des sources littéraires sont homogènes : dans les deux séries de documents la prédominance de la curie est nette. Sur les 15 textes épigraphiques qui concernent cette question, et qui couvrent la longue période s'étendant entre 186 et 39, 9 mentionnent la curie¹⁶. L'épigraphie apporte ainsi une confirmation des données fournies par les textes : non seulement la curie est le principal lieu de réunion du Sénat, mais elle conserve ce rôle jusqu'à la fin de la République.

Plus intéressantes sont les séances dont on sait qu'elles se sont tenues dans d'autres édifices. Ceux-ci présentent une grande variété, puisqu'on n'en dénombre pas moins de 16, et les historiens modernes ont établi parmi eux une distinction très tranchée opposant ceux qui sont situés à l'intérieur du *pomerium* et ceux qui se trouvent *extra urbem*. La seconde catégorie, ainsi que l'ont établi Mommsen et Willems, est réservée à deux sortes de séances : celles qui accueillent des ambassades mandatées par des états ennemis, et celles auxquelles assistent des promagistrats, en particulier lorsqu'à leur retour de campagne ils postulent le triomphe¹⁷. Or l'épigraphie fournit un cas qui représente une singulière exception à cette règle, et conduit à la remettre en cause. C'est le fameux *SC de Bacchanalibus* voté en 186 dans le temple de Bellone : la séance est présidée par les consuls, aucun promagistrat, aucune ambassade ne sont en cause.

On dispose, pour résoudre cette difficulté, de deux sortes de données : un ensemble de cas comparables, qui échappent aussi à la règle, et les précieuses indications de Tite-Live qui éclairent les circonstances de cette séance. Les trois cas voisins sont cités dans différents passages de Tite-Live où l'on voit les consuls réunir

¹⁵ Gell. N.A. 14.7.7. Sur ce traité, voir Todisco, *Varro's Writings on the Senate* 2017.

¹⁶ Voir tableau 4.

¹⁷ Mommsen, *Droit Public* VII 1891, 110 ; Willems, *Le Sénat* II 1885, 160–161 ne présentent pas une interprétation tout à fait identique en ce qui concerne les ambassades. Ces questions sont discutées en détail dans Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine* 1989, 25–197.

le Sénat *extra pomerium*, sans que soient impliqués des promagistrats ou des ambassades ; mais ces séances interviennent toutes à un moment bien précis de leur activité : soit immédiatement à leur retour de campagne, soit entre deux phases de leur opérations militaires. En 215 avant de quitter Rome les consuls prennent un édit annonçant que toutes les séances qu'ils convoqueront se tiendront « *ad portam Capenam* ». En 173 le consul M. Popilius arrivant de Ligurie vient exiger du Sénat l'annulation d'un précédent SC qui condamnait son attitude à l'égard des *Ligures Statellites*, puis repart immédiatement pour sa province. En 172 le consul C. Popilius, frère du précédent, vient, peu avant les élections, rendre compte des actes qu'il a accomplis dans la province dont il rentre¹⁸. Or le contexte de la séance de 186 est tout à fait comparable : bien que le texte de Tite-Live soit assez confus quant à la chronologie exacte des événements, il apparaît que les deux consuls ont été chargés de l'enquête sur les *Bacchanales* et de la répression hors de la ville, et on les voit à l'œuvre « *circa fora* » ; il est dit de l'un d'eux, Sp. Postumius, qu'il fut absent de Rome très longtemps¹⁹. Par ailleurs, l'analyse précise des demandes de triomphe présentées au Sénat révèle que, lorsqu'elles émanent de magistrats – le plus souvent les consuls à leur retour de campagne –, le Sénat est réuni également *extra urbem*. Si l'on rassemble ces observations éparses, on est amené à conclure que les magistrats ne peuvent convoquer le Sénat à l'intérieur du *pomerium* tant qu'ils n'en ont pas terminé avec les activités qu'ils mènent hors de la ville, *militiae*. Le *pomerium* ne constitue pas seulement une barrière pour les promagistrats et certaines ambassades, il matérialise aussi le partage entre les deux phases de l'activité des magistrats. Ces séances réunies par les consuls hors du *pomerium* sont une illustration du principe dégagé par André Magdelain à propos des auspices de départ, qui confèrent au magistrat l'investiture sacrale nécessaire à l'exercice de l'*imperium* militaire : les magistrats qui, revenant aux environs de Rome, désirent conserver leur *imperium* s'abstiennent de franchir le *pomerium*²⁰. L'épigraphie a contribué ici, grâce à la confrontation avec les textes littéraires, à préciser un point de droit relatif à l'*imperium* des magistrats supérieurs.

Les autres lieux de réunion du Sénat mentionnés dans les documents épigraphiques sont tous situés à l'intérieur du *pomerium*. L'un d'eux est le temple des Castors, qui a abrité la séance conclue par le vote du SC de *Tiburibus*, en 159. Or cette séance constitue le premier témoignage de l'utilisation par le Sénat d'un local qui ne soit ni la curie, ni le Capitole où se tient régulièrement la première séance de l'année. La pratique qui consiste à assembler le Sénat dans un autre

18 215 : Liv. 23.32.3 ; 173 : Liv. 42.9.2 ; 172 : Liv. 42.28.2.

19 Liv. 39.14.6–7 ; 18.2 ; 19.1 et 3.

20 Magdelain, *Imperium* 1968, 44, qui n'envisage, pour ce qui est des séances du Sénat, que les cas des magistrats présentant des demandes de triomphe. Sur le lien entre auspices et franchissement du *pomerium*, voir la mise au point de Berthelet, *Gouverner avec les dieux* 2015, 186–200.

temple ne se répand, en effet, qu'à l'époque cicéronienne, où des édifices aussi variés que le temple de la Concorde, le temple de *Iuppiter Stator*, le temple d'*Honos et Virtus*, le temple de *Tellus*, sont sollicités. Encore une fois, l'épigraphie permet de souligner la continuité des pratiques politiques. Il y a plus : le *SC de Tiburtibus* est aussi le premier témoignage du rôle du temple des Castors dans la vie politique, rôle qui se développe sans les années suivantes. En 142, Scipion Emilien y prononce un discours ; la *lex Bantina* des années 133–118 y prévoit le serment des magistrats ; en 84 Sylla se sert de sa tribune comme d'un tribunal ; Caton en 62, Bibulus en 59, Clodius en 58 y interviennent devant les comices ; enfin le Sénat y tient fréquemment séance dans les années 70²¹. Or ce développement constant de la fonction politique du temple des Castors est à mettre en rapport avec la migration des activités politiques et judiciaires vers le sud du forum. Entre les Gracques et Sylla, les tribunaux quittent progressivement le *comitium* pour le *forum*, et à l'époque de Cicéron les procès se déroulent les plus souvent dans le secteur du *tribunal Aurelii*, installé depuis l'époque syllanienne au pied du temple des Castors²². Quant aux activités politiques, l'initiative du tribun de 145 C. Licinius Crassus qui, des rostris, se tourna non plus vers le *comitium* mais vers le *forum*, ainsi que le transfert des comices tributes du *comitium* au *forum* et le nom même de rostris donné à la tribune qui prolongeait le *podium* du temple montrent que les actes concernant les assemblées populaires se sont fixés sur ce lieu dès le milieu du II^e siècle²³. On peut se demander dans ces conditions si des séances du Sénat comme celle de 159 n'ont pas eu un rôle moteur dans cette évolution, qui a abouti à la constitution d'un nouvel ensemble topographique fonctionnel au sud du *forum*, faisant pendant à celui du *comitium*.

Le décret par lequel les ambassadeurs de Stratoniké reçoivent en 39 des félicitations du Sénat a été voté dans le temple de la Concorde. Ce temple, qui abrite fréquemment le Sénat depuis l'époque de Cicéron, est utilisé dans deux types de circonstances fort différentes. Soit pour des raisons idéologiques : des séances s'y déroulent lorsque des événements graves mettent en jeu la cohésion des citoyens, quand en décembre 63 par exemple Cicéron démasque puis fait condamner les amis de Catilina. Soit pour des raisons pratiques : on y a recours comme à un local de substitution quand un autre édifice n'est pas disponible, pendant les travaux effectués à la curie entre 44 et 29 notamment. C'est à ce dernier type d'usage que

²¹ Scipion Emilien : voir ORF I 1966³, 126. *Lex Bantina* : Crawford, *Roman Statutes* I 1996, nr.7, l. 17. Sylla : Plut. *Sull.* 68. Caton : Plut. *Cat. Min.* 27–29. Bibulus : Dio 38.6.2–3. Clodius : Cic. *Dom.* 54 ; *Sest.* 34 ; *Pis.* 23. Séances du Sénat : Cic. *Quinct.* 17. Cf. Nielsen, *s. vv.* Castor, aedes, templum 1993.

²² Voir David, *Le patronat judiciaire* 1992, 15–18.

²³ Voir Taylor, *Roman Voting Assemblies* 1966, chap. II, et Coarelli, *Il foro romano* 1985, 156–166.

se rapporte notre séance de 39, et l'épigraphie ne fournit ici qu'un exemple de plus de ce rôle de substitut joué par le temple de la Concorde.

Restent les deux documents les plus intéressants : le SC par lequel les Thasiens reçoivent en 80 confirmation des privilèges que Sylla leur avait accordés lors de sa campagne thrace, et celui, identique, voté en faveur de Stratoniké l'année précédente²⁴. Le premier texte comporte, à la place réservée dans le formulaire à l'indication du lieu, un mot mutilé dont il faut restituer la première syllabe. La restitution la plus plausible est [τι]μητήριωι, mais il reste à identifier cet édifice romain appelé en grec τιμητήριον. Le mot étant formé sur la racine de τιμῶ, il dérive vraisemblablement de τιμητής comme βουλευτήριον dérive de βουλευτής. Or τιμητής est le terme par lequel les Grecs traduisent le latin *ensor*. La séance de 80 s'est donc tenue dans le « local des censeurs », et une enquête sur les différents édifices auxquels les censeurs ont affaire dans l'exercice de leur magistrature montre que seul l'*atrium Libertatis*, un édifice assez mal connu, répond aux conditions posées, par sa vocation – les censeurs en ont l'usage exclusif – et par son emplacement – il est situé au cœur de la zone dans laquelle se déroulent leurs activités. Les raisons de son utilisation pour une séance du Sénat, a priori surprenantes, tiennent aux circonstances particulières de ces années-là : les travaux ordonnés par Sylla pour agrandir la curie la rendent inutilisable entre 82 et 80, la construction du *tabularium* prive probablement l'*atrium Libertatis* de son rôle de dépôt d'archives, et surtout la censure elle-même est démantelée.

Le SC voté en 81 en faveur de Stratoniké l'a probablement été dans le même édifice. Le texte est mutilé, là aussi, mais la restitution, à l'emplacement réservé à la mention du lieu, de ἐν τι[μητήριωι] est plus satisfaisants que celle que l'on propose ordinairement, ἐν τῶι κομητίωι, inacceptable pour des raisons épigraphiques et historiques²⁵.

De tous les apports fournis par l'épigraphie à la connaissance des lieux de réunion du Sénat, celui-ci est le plus spectaculaire : ces deux documents ont permis une intéressante découverte topographique – le rôle de l'*atrium Libertatis* – tout en mettant en relief un aspect matériel de la réforme de la censure par Sylla.

On souhaiterait un même succès pour le dernier texte épigraphique qui concerne notre sujet, et qui pour le moment pose une énigme. Ce SC voté lui aussi en 80 en faveur de la petite bourgade de Cormè en Lycie l'a été dans un temple

²⁴ Ces deux textes et leur intérêt pour la connaissance des lieux de réunion du Sénat à l'époque républicaine sont étudiés en détail dans Bonnefond-Coudry, *Atrium Libertatis* 1979.

²⁵ Un nouveau fragment de l'inscription, découvert en 1998, rend caduques ces restitutions : le lieu de réunion indiqué est le temple de la Concorde (ἐν τῶι ναῶι τῆς Ὁμονοίας), dont c'est le plus ancien exemple attesté d'utilisation pour abriter une séance du Sénat. Voir Famerie, *Instrumentum imperii* à paraître, nr. 43. Je tiens à remercier l'auteur de m'avoir communiqué la notice du document avant la publication.

qu'on ne parvient pas à identifier à cause d'une lacune du texte. La restitution généralement acceptée, [ἐν] τῷ ναῶι τοῦ [Διός], qui paraît paléographiquement la seule possible, est inacceptable historiquement si l'on entend par temple de Jupiter le Capitole : détruit par l'incendie de 83, il reste en travaux jusqu'en 69.

Ainsi, à la différence de ce qu'a montré l'étude du calendrier, ici l'apport des documents épigraphiques est moins souvent méthodologique que factuel. Mais il est substantiel, puisque trois documents épigraphiques seulement ont permis soit de préciser une notion de droit public, soit de faire progresser notre connaissance de la topographie de la Rome républicaine, soit de mettre en évidence la complémentarité des activités concernant le Sénat, le peuple et les tribunaux et l'inscription de cette complémentarité dans l'espace.

D'une manière plus générale, la contribution de l'épigraphie à la connaissance des procédures des séances sénatoriales, et notamment du vote, de la conservation et de la publication des SC, est fort importante. Elle ne pourra d'ailleurs que se développer à mesure que se multiplient les découvertes archéologiques.

Tableau 1 Catalogue des séances datées

Date	Référence	Texte	Sujet de la séance	Jour
186, 7 octobre	FIRA I ² .30, l. 1	<i>consules senatum consuluerunt n. Octob.</i>	SC sur les Bacchanales	F
170, 9 octobre	RDGE 2, ll. 2–3	πρὸ ἡμερῶν ἐπτὰ εἰδυῶν Ὀκτωμβρίων	SC sur Thisbè : que le prêteur désigne une commission de cinq sénateurs	C
170, 14 octobre	<i>Ibid.</i> l. 14	προτέραι εἰδυῶν Ὀκτωμβρίων	<i>id.</i> : règlement détaillé	EN
165 ? 4 mai	RDGE 1C, l. 1	πρὸ ἡμερῶν τεσσάρων νωνῶν Μαί[ων]	privilèges accordés à Delphes	C
à p. de 164, 13 mois interc.	RDGE 5, ll. 18–19	εἰδυοῖς ἐντερε[α]-λα[ρ]οῖς	Démétrios de Rhénée autorisé à ouvrir à nouveau son <i>Serapeum</i> à Délos	NP
entre 175 et 160, 5 juillet	RDGE 4, ll. 12–14	πρὸ ἡμερῶν τριῶν νωνῶν Κοιγκτιλίων	arbitrage entre Ambracie et les Athamanes confié à Corcyre	NP
159, 5 mai	FIRA I ² .33, l. 1	<i>praetor senatum consuluit a. d. III nonas Maias</i>	SC sur Tibur	C